



Note technique sur la mise en œuvre des passerelles en vue de l'affectation

Références :

- Décret sur l'organisation de la voie professionnelle (BO spécial numéro du 18 février 2009).
- Circulaire 29 janvier 2010 sur la mise en place des stages passerelles (BO spécial numéro 1 du 4 février 2010).
- Articles D 337-46, D337-47, D337-48 du code de l'éducation.

La décision d'orientation vers la voie professionnelle après la classe de 2^{nde} GT ne peut être effective qu'à la demande des familles et doit correspondre à un projet de l'élève :

Art. D. 333-18 - 1 - Sur demande de la famille ou de l'élève s'il est majeur et après avis de l'équipe pédagogique de la classe de l'établissement d'accueil, le recteur peut autoriser les élèves ayant accompli la scolarité complète d'une classe de seconde ou de première dans un lycée d'enseignement général ou technologique à intégrer une classe de seconde ou de première professionnelle. »

Et par ailleurs :

Sur demande de la famille ou de l'élève s'il est majeur et après avis du conseil de classe de l'établissement fréquenté, l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, peut autoriser un titulaire du brevet d'études professionnelles ou du certificat d'aptitude professionnelle à poursuivre des études en lycée conduisant soit au brevet de technicien, soit au baccalauréat général ou technologique. Dans les mêmes conditions, un élève parvenu au terme d'une seconde ou d'une première professionnelle peut être autorisé à poursuivre des études conduisant à un baccalauréat général ou technologique. »

Globalement, l'objectif des passerelles est de permettre à un élève :

- soit de poursuivre sa formation en évitant l'échec à un niveau de formation (cas général du passage de la 2^{nde} GT à la 1^{ère} pro)
- soit d'accéder à un niveau de qualification plus élevé (cas général du titulaire d'un CAP entrant en 1^{ère} pro).

Les passerelles concernent donc :

- les élèves de 2^{nde} GT ou de 1^{ère} GT souhaitant une formation en 1^{ère} Pro,
- les élèves de 2^{nde} Pro, 1^{ère} Pro ou terminale CAP souhaitant intégrer une 1^{ère} techno ou générale,
- les élèves de terminale CAP souhaitant intégrer une 1^{ère} Pro,
- les élèves de terminale CAP ou 2^{nde} Pro souhaitant intégrer une 1^{ère} Pro dont la spécialité n'est pas en cohérence avec la formation d'origine.

Les procédures doivent permettre de trouver un équilibre équitable entre ces différents types de parcours. L'affectation reste déterminée par les places disponibles en juin et en septembre.

L'enjeu est à la fois de préparer les élèves à un changement de cursus et de parvenir à une gestion équitable des flux.

1) Rappel de la démarche :

Dès lors que la perspective d'une passerelle se présente à un élève, plusieurs étapes sont à envisager :

- **Repérage** de l'élève dès les conseils de classe du 1^{er} trimestre, au plus tard à l'issue du 1^{er} semestre.
- **Diagnostic** des difficultés et des choix d'orientation lors d'un entretien avec le psy EN de l'établissement d'origine dès janvier/février. De cet entretien émerge une proposition d'orientation dans une autre filière.
- **Entretien** de l'élève dans le lycée le plus proche proposant cette filière pour une information sur le contenu de la formation, et le cas échéant, pour une remise en cause du projet.

- **Immersion** dans la formation souhaitée et le **domaine professionnel dans le cas d'une passerelle vers la voie professionnelle**. Période possible : dès le second trimestre. L'établissement concerné fait une proposition de date à l'établissement d'origine pour que l'élève puisse participer à une semaine d'accueil. Il peut également proposer des entreprises, des services ou des organisations afin que l'établissement d'origine organise avec l'élève une **période de découverte professionnelle**, sur la base d'une convention de stage.
- **Bilan et pronostic**, synthétisés dans un document (le document E25).

Cette démarche d'anticipation doit concourir à une meilleure gestion des flux et à la pertinence des choix personnels pour un parcours de réussite.

Pour être efficace cette démarche ne peut s'appuyer que sur une organisation **en réseau des établissements** : il appartient aux établissements de trouver un accord entre établissements, et la concertation dans le Bassin d'Education et de Formation doit permettre la formalisation de la modalité d'immersion.

Il convient d'envisager pour certaines formations une limite au nombre d'élèves pouvant bénéficier d'une immersion : les établissements d'accueil en informeront les établissements d'origine et la régularisation sera proposée en Bassin d'Education et de Formation.

2) La question du positionnement :

Les articles du code de l'éducation cités en référence précisent :

Article D337-57 : « Sont admis, en cours de cycle, en classe de première professionnelle sur demande de la famille ou de l'élève, s'il est majeur, et après avis du conseil de classe de l'établissement d'origine, les candidats titulaires d'un diplôme de niveau V obtenu à la session précédant l'inscription, dans une spécialité en cohérence avec celle du baccalauréat professionnel préparé.

Sur décision du recteur prise après avis de l'équipe pédagogique de la classe de l'établissement d'accueil, peuvent également être admis en formation sous statut scolaire des candidats qui ne relèvent pas des articles [D. 337-56](#) et [D. 337-57](#).

Pour ces candidats, la durée de formation requise est soumise à une décision de positionnement prise dans les conditions fixées aux articles [D. 337-62](#) et [D. 337-63](#). Cette décision peut avoir pour effet de réduire ou d'allonger la durée du cycle. Cependant, pour les candidats justifiant de certains titres, diplômes ou études, cette durée de formation peut être fixée par arrêté du ministre chargé de l'éducation ».

Afin d'éviter la redondance des évaluations, le positionnement prévu par les textes sera réalisé par l'établissement d'accueil au cours de l'immersion. C'est la raison pour laquelle la partie « avis de l'établissement d'accueil » du formulaire E25 comporte le résultat de ce positionnement et les préconisations pour l'accueil pédagogique en 1^{ère} professionnelle.

Pour ceux qui n'auront pas été accueillis dans le cadre d'une préparation préalable à l'accès en première professionnelle, c'est, comme précédemment, l'équipe pédagogique de l'établissement d'accueil qui devra faire ce bilan et formuler ce pronostic au plus tôt après l'accueil de ces élèves. Ces demandes de dérogations seront à transmettre à la DAET pour fin septembre.

Par ailleurs les conditions d'inscription aux examens nécessitent une vigilance, notamment quant au respect des périodes de formation en milieu professionnel. Le tableau ci-joint récapitule les différentes situations à prendre en compte.

3) La procédure d'affectation

La priorité sera accordée par l'utilisation d'un bonus aux élèves ayant suivi la démarche et recueillant à son issue « **un avis prioritaire** ». Ce bonus s'applique pour une formation, quel que soit l'établissement demandé (établissement de l'immersion ou non). En revanche, un avis défavorable entraînera une décision de refus d'affectation.

Pour les élèves n'ayant pas suivi toutes les étapes de la démarche ou ayant une situation particulière, les formulaires D-E21 et E25 seront également transmis au SAIO. Ces dossiers seront étudiés en commission pré-PAM et feront l'objet d'une évaluation donnant lieu à un bonus selon un échelonnement des avis : très favorable, favorable, réservé, ou défavorable (dans ce dernier cas : refus d'affectation).

En l'absence de dossier, aucun bonus ne sera attribué et, de surcroît, les candidatures feront l'objet d'un refus d'affectation forcé dans les conditions suivantes :

- élève issu d'une 2^{nde} pro, 1^{ère} pro ou terminale CAP sollicitant une 1^{ère} générale ou technologique,
- élève issu de CAP industriel sollicitant une 1^{ère} pro tertiaire,
- élève issu de CAP tertiaire sollicitant une 1^{ère} pro production.